

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23511

présenté par

Mme Motin, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Daniel, M. Da Silva, Mme Héryn et Mme Gaillot

ARTICLE 48

I. – Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art L. 194-6.* – Les cotisations mentionnées aux articles L. 194-4 et L. 194-5 peuvent faire l'objet d'un versement via un dispositif d'intéressement ou de participation définis aux titres I et II du livre III de la troisième partie du code du travail. Le cas échéant, ces versements se voient appliqués les régimes sociaux et fiscaux définis respectivement, pour l'intéressement, au chapitre V du titre I et, pour la participation, au chapitre V du titre II du même code.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 48 prévoit la possibilité d'obtenir des points pour les périodes d'études et de stages, sous réserve de versement des cotisations.

Il est proposé de permettre d'opérer ces versements via un dispositif d'intéressement. Cette ouverture permettra notamment aux jeunes actifs de procéder à l'achat de points en début de carrière et de compenser rapidement l'effet d'études prolongées.

Le dispositif ouvrant simplement une nouvelle possibilité en matière de versement de l'intéressement, le dispositif est gagé pour des questions de recevabilité mais n'occasionne pas de pertes de recettes supplémentaires.